

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence du projet : n°2017-05-18-00696
(MEDDE-ONAGRE)

Référence de la demande : n°2017-00696-041-001

Dénomination du projet : Aménagement de la télécabine du Louron

Lieu des opérations : Germ, Loudenvielle

Bénéficiaire : Communauté de communes de la Vallée du Louron

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce dossier de demande de dérogation aux espèces protégées concernant la remontée mécanique en milieu montagnard possède tous les ingrédients de la démarche Eviter- Réduire- Compenser- malgré un certain nombre de lacunes:

- les inventaires sont anciens (2012) et reposent sur des jours et des dates d'inventaires peu nombreux et ne permettant pas de couvrir le cycle biologique des espèces. On ne peut donc affirmer qu'ils sont exhaustifs; par exemple: juin à octobre 2012 pour les oiseaux, une seule date d'inventaire (9 août 2012 pour les chiroptères), le 25 avril pour les amphibiens ...

- la faune aquatique n'a pas fait l'objet de recherche sérieuse,

- il apparaît néanmoins la présence d'espèces à PNA comme le Desman des Pyrénées et le Milan Royal qui ne sont pas pris en compte dans le document Cerfa,

Les enjeux sont bien discutés et la variante retenue la moins perturbante pour les espèces protégées.

- si les mesures d'évitement et de réduction sont satisfaisantes, il est jugé indispensable de compléter les mesures compensatoires en raison des impacts résiduels persistants sur un certain nombre d'espèces qui figurent sur les cartes de sensibilité écologique liées à l'emplacement des pylônes, les chemins utilisés par les engins pour les travaux, sans compter l'effet dérangement de la ligne en activité et les perturbations des espèces.

La DREAL a judicieusement soulevé des remarques justifiées concernant l'insuffisance de l'analyse des fonctionnalités biologiques par groupe d'espèces, les impacts possibles de collision des animaux volants avec les filins de la remontée (n'est par exemple pas pris en considération le risque de collision) et les dispositifs d'effarouchement prévus, la faible partie des espèces présentes inscrites dans le document Cerfa, ... qui conduisent à sous-estimer les impacts de l'équipement sur les espèces soumises à dérogation.

MOTIVATION ou CONDITIONS

D'où un avis favorable apporté à cette demande de dérogation aux conditions impératives suivantes:

- les mesures proposées au titre de l'évitement, la réduction, la compensation et l'accompagnement sont à mettre en œuvre scrupuleusement,
- les sites à forte potentialité biologique (le ruisseau de Germ, les mares d'altitude favorables aux batraciens, les pelouses et les boisements traversés et impactés) doivent faire l'objet de protection réglementaire ou conventionnelle d'une durée de 30 ans,
- un suivi doit être engagé sur la même période (30 ans) notamment sur les espèces les plus sensibles et potentielles, dont certaines non inscrites au document Cerfa (Chiroptères, rapaces), par des experts indépendants et compétents,
- établir un plan de gestion du layon créé par le passage de la remontée pour réparer au mieux la liaison forestière perturbée, et restaurer les habitats à base de végétation basse,
- les précisions sur l'emprise précise du projet et les mesures de protection précédemment évoquées devront faire l'objet d'une consultation préalable du service nature de la DREAL pour approbation.

DELEGATAIRE CNPN Faune/Flore : Michel METAIS

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable

Fait le : 31 août 2017

Signature :

